Klimakompatibilität Fondation de Prévoyance Richemont (FPR)

Caractérisation

Avec un volume d'investissement communiqué par la Fondation de environ 2.5 milliards de francs, la FPR peut être considérée comme faisant partie des Top 100+ des institutions de prévoyance professionelle de Suisse.

Politique en matière de durabilité/ESG

La Fondation Prévoyance Richemont (FPR) ne tient pas de site Internet propre et n'est donc en principe pas transparente au grand public.

Pourtant, la FFR a répondu positivement à la demande d'informations de l'Alliance Climatique et a présenté l'état d'avancement lors d'un échange en juin 2024 comme suit :

- Une Charte ESG est en place depuis 2022 environ, Le contenu était proposé par Conser.
- Elle a été initiée par l'influence de la Sustainability Policy du groupe Richemont avec la participation de la ou du Chief Sustainability Officer.
- La Fondation reçoit des screenings ESG semestriels de Conser sur ses investissements mobiliers.
- Récemment, le conseil de fondation a décidé d'ajouter des objectifs climatiques à la Charte ESG.
- Il est prévu d'exclure des combustibles fossiles tels que le charbon et les énergies fossiles non conventionnelles.
- En outre, un projet de conception d'une trajectoire de réduction de l'exposition aux énergies fossiles conventionnelles est envisagé.
- Enfin, une stratégie de croissance d'investissements durables à impact jusqu'à 10% des actifs est envisagée.
- Ce qui manque encore est la conception de détail et la mise en oeuvre concrète de ces plans.

Commentaire de l'Alliance Climatique

- Les principes généraux et les analyses de Conser peuvent être le point de départ d'un processus vers des investissements durables, mais cela implique des plans de mise en œuvre concrets qui ne sont pas évidents actuellement.
- L'Alliance Climatique évalue les caisses de pension des entreprises en fonction de leurs placements, et non les sociétés dans leur ensemble avec leurs éventuels investissements. Une référence à la politique de durabilité de l'entreprise peut constituer une indication sur un éventuel développement futur de la caisse de pension – une présentation propre est toutefois objectivement nécessaire.
- Par conséquent, dans un premier temps, elle devrait élaborer et communiquer les principes d'une politique de durabilité/ESG selon le guide ESG pour les caisses de pension suisses de l'ASIP visant à intervenir de manière exhaustive et durable dans les décisions prises dans le cadre du processus d'investissement proprement dit.
- La Fondation Prévoyance Richemont devrait appliquer et surveiller de manière proactive l'intégration effective des critères ESG et des risques financiers liés au climat dans le processus d'investissement par ses gestionnaires d'actifs – ou bien sélectionner des fonds dont il est prouvé qu'ils sont construits selon des critères ESG et de réduction de CO2 de grande portée.

Prise en compte des risques climatiques dans le cadre de la politique ESG, respect de l'expertise juridique de NKF

La prise en compte des risques climatiques dans le processus d'investissement fait partie de l'obligation fiduciaire de diligence selon l'expertise juridique du cabinet d'avocats NKF.

Avec la décision d'intégrer les risques climatiques dans la Charte ESG existante, la Fondation prend en compte les risques financiers liés au climat.

Mesures prises pour décarboniser le portefeuille

La Fondation Prévoyance Richemont n'a pas encore pris de mesures concrères pour décarboniser le portefeuille.

Adhésion à des associations de développement durable

Aucune affiliation n'est connue à une association de développement durable.

Engagement effectif pour le climat et exercice du droit de vote (étranger, Suisse)

La Fondation Prévoyance Richemont manque encore d'une politique publique en matière de dialogue (engagement) avec les entreprises investies à l'étranger dans le domaine ESG.

Aucun droit de vote n'est exercé dans les entreprises (fossiles) à l'étranger.

Mesure de l'empreinte CO2 ou du risque climatique financier avec analyse de scénarios

Selon la communication du juin 2024, la Fondation prévoit un reporting selon le standard de l'ASIP.

Planification de mesures ultérieures de décarbonisation au niveau du portefeuille

La Fondation Prévoyance Richemont n'a pas encore mis en oeuvre un concept pour une trajectoire de décarbonisation compatible avec l'Accord de Paris.

Klima-Allianz Schweiz

Conclusion:

Pas de compatibilité climatique :

- Une Charte ESG est en place – pourtant, elle ne se base pas encore sur une trajectoire spécifique d'intégration des critères ESG critères ESG (Environmental, Social, Governance ESG) en respectant le guide ESG pour les caisses de pension suisses de l'ASIP.
- Une prise en compte des risques financiers liés au climat («financial materiality») selon le concept de la double matérialité selon le guide ESG pour les caisses de pension suisses de l'ASIP reste en attente – le devoir de diligence fiduciaire n'est pas encore respecté.

Il manque encore une stratégie ESG et climatique visant une trajectoire de décarbonisation du portefeuille en ligne avec les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat – 1,5°C maximum et zéro émission nette de gaz à effet de serre financée au plus tard en 2050, orientée vers les objectifs actuellement les plus avancés du Target Setting Protocol de l'UN-convened Net Zero Asset Owners Alliance.

→

Tendance 2020-2024 :

Évaluation: légèrement mieux

Commentaire de l'Alliance Climatique

- La Charte ESG et la décision de l'élargir à la gestion concrète des risques climatiques peut être le point de départ d'un processus vers des investissements durables et climato-compatibles, mais cela implique des plans de mise en oeuvre concrets qui ne sont pas évidents actuellement.
- La Fondation de Prévoyance Richemont devrait aborder la question de la durabilité et de la gestion des risques financiers liés au climat – entendues comme l'intégration holistique de notations ESG et d'empreinte carbone dans les processus de sélection des titres, comme exposé dans le guide ESG pour les caisses de pension suisses de l'ASIP.
- Elle devrait appliquer et surveiller de manière proactive l'intégration effective des critères ESG et des risques financiers liés au climat dans le processus d'investissement par ses gestionnaires d'actifs – ou bien sélectionner des fonds dont il est prouvé qu'ils sont construits selon des critères ESG et de réduction de CO2 de grande portée.
- Le développement de la politique de durabilité devrait aboutir à une trajectoire de décarbonisation du portefeuille avec un bilan net zéro au plus tard 2050, basée sur des objectifs intermédiaires en ligne avec la feuille de route la plus avancée actuellement, le Target Setting Protocol de l'UN convened Net Zero Asset Owners Alliance.
- Pour respecter le plus rapidement possible l'objectif de limitation du réchauffement à 1, 5°C, une réduction d'au moins 22%, ou mieux, de 32% par rapport à 2020 est nécessaire d'ici 2025, et une réduction de 49%, ou mieux, de 65% d'ici 2030.
- Ces objectifs de réduction du Target Setting Protocol de la UN convened Net Zero Asset Owners Alliance sont absolus et se rapportent aux propres émissions de CO2eq financées en 2020. Ils ne doivent pas être fixés en comparaison avec le marché de référence mondial. La part élevée habituelle d'investissements nationaux, moins intensifs en CO2eq, ne devrait pas être employée pour justifier des mesures de décarbonisation comparativement faibles.
- Selon le Target Setting Protocol de l'UN convened Net Zero Asset Owners Alliance, il est également recommandé d'augmenter l'«impact investing» (Climate Solution Investment/Financing Transition Investments).
- Enfin, selon le Target Setting Protocol de l'UN convened Net Zero Asset Owners Alliance, la prise d'influence ESG et climatique sur les entreprises investies (Investor's Engagement) – y compris l'exercice climatiquement positif des droits de vote des actionnaires à l'étranger – fait encore défaut.
- Pour l'«Investor's Engagement» et l'exercice des droits de vote, la Fondation de Prévoyance Richemont devrait de préférence s'affilier directement, en tant que Asset Owner, à une association existante ou à un prestataire de services, ou alors – en particulier pour les titres étrangers – utiliser uniquement des Asset Managers qui pratiquent un Engagement dont l'efficacité est prouvée.